



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE

ACTUALITÉ FISCALE



Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé (avec fiduciaire)

Introduction

Le présent bulletin Actualité fiscale traite de la méthode du rachat croisé des actions dans le cadre d'une convention qui prévoit l'achat des actions d'un actionnaire décédé par les actionnaires survivants en utilisant une assurance détenue par une fiducie. La méthode du rachat croisé faisant appel à une assurance détenue par des particuliers est analysée dans le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(sans fiduciaire\)](#) », lequel devrait être lu en parallèle avec le présent bulletin.

Pour en savoir plus sur les autres méthodes de rachat, reportez-vous aux bulletins suivants : « [Conventions de rachat d'actions – Provisionnement au moyen de l'assurance vie](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) », « [Conventions de rachat d'actions - Méthode du rachat des actions par la société](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode hybride](#) ».

Recours à un fiduciaire

Avec la méthode du rachat croisé, on recourt parfois à un fiduciaire pour simplifier la propriété des contrats d'assurance et les mécanismes du rachat des actions au décès, en particulier lorsqu'il y a plus de deux actionnaires. La propriété des contrats d'assurance devient complexe lorsque chaque actionnaire souscrit personnellement un contrat sur la tête de chacun des autres actionnaires, au prorata de son engagement d'achat. En faisant appel à un fiduciaire, on simplifie les choses puisque celui-ci souscrit un seul contrat, dont il est titulaire et bénéficiaire, sur la tête de chaque actionnaire.

Prenons un exemple. Quatre actionnaires, A, B, C et D, mais aucun fiduciaire, sont parties à la convention de rachat. A doit souscrire des contrats sur la tête de B, C et D pour couvrir sa part de l'engagement d'achat. B doit aussi souscrire des contrats sur la tête de MM. A, C et D, et ainsi de suite. Il en résulte un total de 12 contrats au départ, plus tout contrat additionnel nécessaire pour provisionner l'augmentation, au fil du temps, de la juste valeur marchande des actions. Supposons maintenant qu'un fiduciaire est partie à la convention de rachat. Dans ce cas, ce dernier ne devra souscrire qu'un seul contrat sur la tête de chaque actionnaire pour couvrir l'acquisition des actions d'un actionnaire à son décès. Le fiduciaire est titulaire et bénéficiaire des contrats, est tenu de percevoir le produit de l'assurance au décès d'un actionnaire et achète les actions de l'actionnaire

décédé. Ainsi, en ayant recours à un fiduciaire, seulement quatre contrats sont requis au départ pour provisionner le rachat.

Normalement, lorsqu'il y a accord de fiducie, le fiduciaire est le titulaire et le bénéficiaire des contrats. Chaque actionnaire contribue à la fiducie en payant les primes de son contrat au moyen de ses fonds personnels. Chacun d'eux est également bénéficiaire de la fiducie. Au décès d'un actionnaire, le fiduciaire acquiert, en faveur des actionnaires survivants, la totalité des actions de l'actionnaire décédé, conformément à la convention de rachat. Les actions de l'actionnaire décédé sont réparties, proportionnellement à leur part respective (ou à une part spécifiée dans les dispositions de la convention de rachat), entre les actionnaires survivants, qui les reçoivent à titre de bénéficiaires de la fiducie.

De plus, un fiduciaire permet de contrôler le paiement des primes, car un actionnaire peut toujours vérifier auprès de lui si des primes sont en souffrance. Avec la méthode de rachat croisé sans fiduciaire, les actionnaires doivent se fier les uns aux autres pour le maintien en vigueur des contrats.

Si un fiduciaire est partie à la convention de rachat, il faut en outre un contrat de fiducie distinct établissant la charge et les obligations du fiduciaire ainsi que les modalités de la fiducie. L'établissement et l'administration d'une fiducie entraînent généralement des frais.

Dans le cas de contrats détenus par les actionnaires, le coût afférent aux primes peut être considéré inéquitable dans le cas de contrats détenus personnellement lorsqu'il existe une différence d'âge et d'état de santé entre les actionnaires. En effet, les actionnaires jeunes ou en bonne santé paieront des primes plus élevées pour une assurance sur la tête des actionnaires moins jeunes ou en moins bonne santé. Le partage du risque est peut-être équitable, mais le fardeau financier est inégal. Si les contrats sont détenus par la société, les actionnaires partagent le coût de l'assurance au prorata de leurs actions, non en fonction de l'âge ou de l'état de santé de chacun. Un mécanisme semblable peut être mis en place au moyen d'une convention de fiducie. Les fiduciaires titulaires des contrats d'assurance pourraient alors exiger que les actionnaires contribuent à parts égales aux coûts des contrats d'assurance détenus par la fiducie.

Conséquences fiscales

Peu importe qu'un fiduciaire soit partie ou non à une convention reposant sur la méthode du rachat croisé, les conséquences fiscales sont les mêmes. Les actions de l'actionnaire décédé font l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande établie immédiatement avant le décès. Tout gain en capital résultant de la disposition est inscrit dans la dernière déclaration de revenus de l'actionnaire décédé. Le fiduciaire reçoit le produit de l'assurance en franchise d'impôt et l'utilise pour acheter les actions des ayants droit de l'actionnaire décédé. Les actions sont distribuées aux actionnaires survivants conformément aux clauses de la convention entre actionnaires. Sur le plan fiscal, la distribution des actions est habituellement considérée comme une distribution de capital pouvant être faite au profit de tout bénéficiaire résidant au Canada au coût déterminé selon le paragraphe 107(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, il n'y aura généralement aucun gain pour la fiducie. Le prix de base des actions pour les actionnaires survivants (c.-à-d. les bénéficiaires) sera égal au prix d'achat payé par la fiducie. Une moyenne est établie entre le prix de base rajusté des actions initiales de chaque actionnaire et celui de ses nouvelles actions acquises afin de déterminer tout gain ou toute perte découlant d'une disposition ultérieure des actions. Pour en savoir plus sur les conséquences fiscales éventuelles, consultez le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(sans fiduciaire\)](#) ».

Aspects juridiques

Il est toujours recommandé d'établir une convention entre actionnaires dans le cadre d'une entente d'actionnariat. Les clauses de rachat de la convention entre actionnaires peuvent en effet définir de quelle façon sera structuré le rachat des actions. La convention peut déterminer le type de propriété de l'assurance, les modalités de paiement des primes et les bénéficiaires au titre des

contrats d'assurance. Certaines clauses devraient être examinées lorsqu'une assurance vie sert à provisionner les obligations liées au rachat des actions. Pour des exemples de clauses à utiliser, reportez-vous au « [Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité](#) ».

Pour avoir des exemples de clauses différentes à l'obligation de rachat des actions et d'autres clauses d'ordre général à utiliser dans le cadre de la méthode du rachat croisé, consultez le bulletin Actualité fiscale « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(sans fiduciaire\)](#) ». Reportez-vous à l'Annexe A du présent document pour avoir un aperçu de clauses modèles qui portent sur les dispositions de rachat lorsqu'on prévoit faire appel à un fiduciaire.

Conclusion

On peut faire appel à un fiduciaire lorsqu'il y a plus de deux actionnaires et qu'on désire employer la méthode du rachat croisé pour provisionner le rachat d'actions au moyen d'un contrat d'assurance vie. Le fiduciaire administrera les contrats et le processus d'achat sera simplifié.

Dernière mise à jour : mai 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successoriale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Annexe A

Les clauses modèles suivantes tiennent compte d'une convention de rachat qui utilise la méthode du « rachat croisé » et un fiduciaire pour administrer la convention. Il convient de lire cette section en se reportant au « Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité ». Les clauses figurant dans la présente annexe ont été rédigées à l'intention du conseiller juridique. **Une convention entre actionnaires comportant des clauses de rachat constitue un document juridique important. Il est donc essentiel que toutes les parties en cause consultent leur propre conseiller juridique. Toute entente conclue doit être rédigée par un avocat spécialisé dans la matière.** En outre, il est entendu qu'en publiant des clauses modèles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, fiscal ou autre.

Obligation d'acquisition et de vente

Voici ce qui se produit au décès d'un actionnaire :

- 1.1 Le fiduciaire acquiert les actions de l'actionnaire décédé (les « actions acquises ») et les ayants droit de ce dernier vendent ses actions au fiduciaire. Les actions sont vendues à leur juste valeur marchande, tel qu'il est déterminé dans la présente convention et aux conditions qui y sont stipulées, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès. Le fiduciaire acquiert les actions du défunt au profit des actionnaires survivants (les « actionnaires survivants ») et les distribue à ces derniers au prorata de leur participation respective dans la société, abstraction faite des actions du défunt.

Insuffisance ou excédent des sommes assurées

Insuffisance

- 2.1 Si la somme à la disposition du fiduciaire (le titulaire-bénéficiaire), provenant des contrats d'assurance vie indiqués à l'Annexe ___ et payable au décès du défunt, est inférieure à la juste valeur marchande des actions du défunt, un billet à ordre est souscrit par chacun des actionnaires survivants au profit des ayants droit de l'actionnaire décédé, au prorata de sa part du montant dû. Le billet à ordre arrive à échéance au plus tard dans les ___ ans qui suivent la date du décès et porte intérêt au taux préférentiel exigé par la ___ (banque) au cours de cette période de ___ ans, calculé semestriellement et non d'avance, et rajusté trimestriellement selon le taux de la banque. Les actionnaires survivants peuvent rembourser le capital du billet à ordre à tout moment sans préavis ni pénalité, mais ils doivent payer trimestriellement les intérêts échus sur le capital aux ayants droit du défunt jusqu'au remboursement intégral du capital.

Excédent

- 2.2 Si les sommes assurées au titre des contrats d'assurance vie payables au fiduciaire, établis sur la tête du défunt et indiqués à l'Annexe ___ sont supérieures à la juste valeur marchande des actions rachetées par le fiduciaire au profit des actionnaires survivants, ces derniers ont le droit de conserver l'excédent au prorata de leur participation respective dans la société, abstraction faite des actions du défunt.